

Ordonnance sur l'exercice de la pêche

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 32 alinéa 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Définitions

Art. 1 Modes de pêche

¹ La pêche s'exerce par le porteur d'un permis selon un mode actif ou passif au sens des alinéas 2 à 4 ci-après. Elle ne se confond pas avec la participation active à la pêche au sens de l'article 19 de la loi cantonale.

² Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

³ Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

⁴ Tout engin tiré par un bateau est considéré comme engin traînant.

Art. 2 Types d'engins

Les engins autorisés par la présente ordonnance, aux conditions propres à chaque permis, sont de quatre types:

- a) la ligne;
- b) les pièges piscicoles;
- c) les filets;
- d) le cadre en treillis.

Art. 3 Ligne

La ligne pour la pêche active ou passive peut être munie d'un ou plusieurs hameçons.

Art. 4 Pièges piscicoles

¹ La nasse est un piège à poissons, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

² La bouteille à vairons ou gobe-mouches est constituée par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

Art. 5 Types de filets

¹ Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

² La balance ou cerceau est un filet tendu sur un cercle métallique, celui-ci pouvant être relié à un deuxième cercle par un filet en forme de cylindre.

³ Le carrelet est un filet maintenu tendu au moyen de deux arceaux en croix réunis à leur sommet.

⁴ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

Section 2: Exploitation de la faune piscicole

Art. 6 Capture du poisson

¹ Le titulaire du permis de pêche a le droit de capturer le poisson au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple dont l'ouverture doit être au minimum de 8mm, ou de l'un des engins suivants:

- a) la cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple;
- b) la mouche avec, au maximum, trois hameçons simples. Les mesures d'ouverture de l'hameçon ne sont pas applicables pour la pêche à la mouche artificielle;
- c) la dandinette avec, au maximum, trois hameçons simples ou un triple;
- d) tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

² Pour la pêche dans les lacs et les gouilles, sont autorisés, outre une seule ligne, les engins suivants: la nasse, la bouteille à vairons ou gobe-mouche, la filoche ou épuisette, le carrelet et le cadre à treillis.

³ Dans les gouilles, la pêche à la carpe est autorisée avec trois cannes. Dans ces mêmes plans d'eau, le pêcheur peut utiliser une deuxième canne pour la capture des espèces admises comme appâts. Pour la capture des appâts dans les gouilles, l'ouverture minimale des hameçons n'est pas applicable.

Art. 7 Capture de l'écrevisse

La capture de l'écrevisse est réglée par l'Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche.

Art. 8 Méthodes et moyens de pêche prohibés

Sous réserve des dispositions particulières de la pêche, il est interdit:

- a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique, d'explosifs ou de substances chimiques, ou au moyen de sources lumineuses artificielles;

- b) de modifier les conditions d'écoulement de cours d'eau dans le but de capturer des organismes aquatiques;
- c) d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles;
- d) d'utiliser des moyens acoustiques ou chimiques servant à attirer des organismes aquatiques;
- e) d'attirer les poissons ou les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau;
- f) de pratiquer la pêche en plongée;
- g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche;
- h) de capturer à la main;
- i) de transporter sur un bateau, en même temps que des engins de pêche, des appareils permettant de localiser le poisson;
- j) d'utiliser toutes sortes d'hameçons avec ardillons, les pêcheurs qui disposent de connaissances suffisantes selon l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance, peuvent utiliser des hameçons avec ardillons dans les gouilles de plaine du Rhône.

Art. 9 Appâts

¹ La pêche avec des poissons vivants est interdite dans tout le canton, à l'exception des gouilles de la plaine du Rhône jusqu'au pont de Massaboden. Seules sont autorisées les espèces indigènes selon annexe 1 de l'OFLP. Les salmonidés, carpes, perches et brochets ainsi que leurs oeufs sont interdits. La pêche avec des poissons vivants est autorisée seulement pour les pêcheurs qui disposent de connaissances suffisantes selon l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance.

² Pour son usage personnel, le porteur du permis peut capturer les poissons autorisés au moyen d'un seul engin de prise à raison de 50 pièces par jour au maximum.

³ Pour le surplus, la capture d'appâts est soumise au régime de la pêche dans le plan d'eau considéré.

Section 3: Exercice de la pêche

Art. 10 Permis

¹ Il existe quatre types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel (15 jours consécutifs), le permis week-end et le permis journalier, lesquels sont délivrés:

- a) par le service, pour le permis annuel et mi-mensuel;
- b) par des particuliers, sur mandat du service, pour les autres permis;
- c) par le fermier pour les eaux affermées.

² Celui qui désire prendre un permis de pêche de plus d'un mois dans le canton doit prouver lors de l'acquisition du permis qu'il dispose de connaissances suffisantes selon l'article 5a de l'ordonnance de la loi fédérale sur la pêche de la manière suivante:

a) soit avoir acquis au moins un permis de pêche annuel pour les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ;

b) ou être titulaire du Brevet Suisse du pêcheur sportif ;

c) ou être titulaire de l'attestation de compétence (SaNa).

³ Pour l'obtention du premier permis annuel il est requis, en sus de la justification de connaissances suffisantes, une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Valais.

⁴ Pour l'obtention du permis mi-mensuel il est requis une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Valais.

⁵ Pour l'obtention du permis week-end ou journalier, seule une pièce d'identité est requise.

⁶ Les permis week-end, journaliers et mi-mensuels ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture.

⁷ Les preneurs d'un permis de moins d'un mois recevront, en plus de la législation cantonale, le dépliant de l'office fédéral de l'environnement relatif à la pratique de la pêche conforme à la protection des animaux.

Art. 11 Formation pour l'attestation de compétence (attestation SaNa)

¹ Le service organise, en collaboration avec la fédération cantonale des pêcheurs, les cours de formation. Ceux-ci seront approuvés par le service et donnés par des instructeurs proposés par la fédération et reconnus par le canton.

² La formation comprend les trois heures de cours ainsi que le test d'aptitude correspondant aux exigences minimales de l'attestation SaNa.

³ Les dates des cours seront publiées par le service, la fédération de pêche, le bulletin officiel et par le réseau de formation des pêcheurs.

⁴ La délivrance de l'attestation SaNa ainsi que la gestion des données y relatives seront effectuées par le réseau de formation des pêcheurs.

⁵ Les coûts pour le cours de l'attestation SaNa ainsi que pour sa délivrance et son envoi se montent à 50 francs. Cette taxe doit être payée lors du cours.

⁶ Le service fixe les modalités d'exécution requises et en informe les intéressés.

Art. 12 Carnet de contrôle

¹ Le titulaire du permis annuel et mi-mensuel ne peut pêcher sans être porteur du carnet de contrôle.

² Toutes les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement, lisiblement, avec tous les détails demandés et de manière indélébile. Une seule prise doit être notée par ligne.

³ Le document de contrôle doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

⁴ Le porteur d'un permis week-end ou journalier inscrit immédiatement sa prise sur le permis, à l'endroit prévu à cet effet et avec toutes les indications requises, au moyen d'un stylo indélébile.

⁵ A la fin de la saison, le pêcheur remplit la page de récapitulation des prises qui est nécessaire pour l'élaboration de la statistique.

Art. 13 Restitution

¹ Le carnet de contrôle doit être restitué au service au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

² Le permis journalier ou week-end est restitué à l'office de délivrance ou au service. L'office de délivrance retourne au service tous les permis restitués, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

³ La non restitution du carnet de contrôle, du permis journalier et week-end, ainsi que le fait de ne pas remplir correctement la page de récapitulation des prises sont punissables et sanctionnés par une amende de 50 francs. En cas de récidive, l'amende peut être augmentée voire le permis refusé.

Art. 14 Perte

¹ En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique.

² Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois, les mois de mars, avril, mai et juin étant comptés.

³ Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art. 15 Remise à l'eau

¹ Tout poisson capturé durant sa période de protection ainsi que celui qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

² S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé. Si le poisson n'est plus viable, il devra être tué avant sa remise à l'eau.

Art. 16 Responsabilité spéciale du fermier

L'assurance responsabilité civile du fermier est réputée suffisante au sens de l'article 46 de la loi, lorsqu'elle est couverte par un contrat d'un montant minimal de 2 millions.

Art. 17 Autorisation de pêche pour plans d'eau affermés.

¹ Si le bailleur délivre un permis de pêche d'une validité de plus d'un mois, le détenteur du permis de pêche doit justifier de connaissances suffisantes au sens de l'art. 5a de l'ordonnance de la loi fédérale sur la pêche, et de l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance. Le bailleur est responsable de la vérification de cette exigence.

² Lors de la délivrance d'un permis de pêche de moins d'un mois de validité, le bailleur est responsable d'informer le pêcheur sur les prescriptions cantonales en vigueur ainsi que sur l'ordonnance fédérale relative à la pratique de la pêche conforme à la protection des animaux.

Section 4: Mesures de protection**Art. 18** Mise en danger des peuplements

¹ Lorsque l'existence de poissons ou d'écrevisses est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime ou par tout autre phénomène, le service prend les mesures nécessaires pour les protéger, en mettant les frais d'intervention à la charge de celui qui les a provoqués.

² Les poissons ainsi prélevés doivent être remis à l'eau, sauf s'il est exclu qu'ils survivent.

³ Les titulaires d'un droit de pêche ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du service.

Art. 19 Périodes d'ouverture

¹ L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche de mars pour
- le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - les rivières de plaine;
 - les canaux;
 - les gouilles;

b) le premier dimanche de juin pour les autres eaux soumises à la régale.

² La capture des appâts est autorisée une semaine avant les dates d'ouverture mentionnées au premier alinéa.

Art. 20 Périodes de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche d'octobre pour:
- toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.
- b) le dernier dimanche de novembre:
- les lacs de montagne selon article 1 alinéa c de l'arrêté quinquennal et les gouilles de la plaine du Rhône.
- c) le dernier dimanche d'octobre pour toutes les autres eaux soumises à la régale.

Art. 21 Jours de trêve

Les mardis et vendredis sont jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi Saint.

Art. 22 Heures de pêche

¹ La pêche est autorisée aux heures suivantes:

- en mars: de 7 h. à 19 h.
- en avril et mai: de 6 h. à 21 h.
- en juin, juillet et août: de 5 h. à 22 h.
- en septembre et octobre: de 6 h. à 20 h.
- novembre de 8 h. à 17 h.

² En cas de suppression de l'heure d'été, les horaires fixés pour les mois d'avril à octobre sont avancés d'une heure.

Art. 23 Protection temporaire

Les espèces suivantes sont temporairement protégées:

- a) l'ombre: toute l'année;
- b) le brochet: du 1er avril au 31 mai;
- c) la perche: du 1er au 31 mai;
- d) la truite fario: du 1er novembre à la fin février.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2009 et abroge l'ordonnance du 16 décembre 1998 ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**